

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté N° 22.A.141

COMMUNE DE
VIRANDEVILLE

ARRETE DE RETRAIT

Domaine 2.2 : Actes relatifs au droit d'occupation et d'utilisation des sols

Accusé de réception en préfecture
N° 213008439 20221214 ZZR 141
Date de télétransmission : 15/12/2022
Date de réception préfecture : 15/12/2022

DOSSIER N° :	PC 050 643 19 Q0011	DATE DE DEPOT :	19/09/2019
DATE D’AFFICHAGE DE L’AVIS DE DEPOT :	20/09/2019		
DEMANDEUR :	Monsieur GIRARD Maurice et Madame GIRARD Henriette		
ADRESSE DU DEMANDEUR :	2 Le Bosquet à VIRANDEVILLE (50690)		
OBJET DE LA DEMANDE :	Réhabilitation d'une maison individuelle existante avec réhausse		
ADRESSE DU TERRAIN :	4 Hameau Les Contes à VIRANDEVILLE (50690)		
REFERENCE(S) CADASTRALE(S) :	643 A 564, 643 A 809, 643 A 810, 643 A 811, 643 A 812, 643 A 813		
SUPERFICIE DU TERRAIN :	1303 m ²	SURFACE DE PLANCHER CREEE :	1,15 m ²

**ARRETE PORTANT RETRAIT D’UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR CONSTRUCTION D’UNE MAISON
INDIVIDUELLE ET /OU SES ANNEXES
AU NOM DE LA COMMUNE DE VIRANDEVILLE**

Le maire de VIRANDEVILLE,

VU la demande de permis de construire susvisé ;

VU le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement National d'Urbanisme

Vu la délibération du conseil de la communauté de communes de Douve et Divette prescrivant le PLU infracommunautaire de la communauté de communes de Douve et Divette en date du 01/09/2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels de la région de Cherbourg en date du 30/12/2019 ;

VU le permis de construire n° PC 050 643 19 Q0011 délivré le 29/10/2019 ;

VU la demande de retrait en date du 18/10/2022 ;

ARRETE

Article UNIQUE

Le permis de construire susvisé est **RETIRÉ**.

Transmission de l'arrêté à la Sous-Préfecture
de CHERBOURG-EN-COTENTIN,

Le **15 DEC. 2022**

Date d'affichage de l'arrêté : **15 DEC. 2022**

Fait à Virandeville, le 14 décembre 2022
Le Maire,



HENRY YVES

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

Caractère exécutoire d'une décision expresse :

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'État (sous-préfecture de Cherbourg). Pour les décisions individuelles (article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales), cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature (article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales).

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).